Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du développement local
Et des actions de l'Etat
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ CL

Dossier n° 93S1500207A
Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-0612 du 5 mars 2012
relatif à l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux
par la société BECK EXPORT AUTOMOBILE (BEA)
au 67-73, rue Maurice Berteaux
93 120 La Courneuve

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur.
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de la négoce et de la vente de pièces automobiles et du traitement des VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1995 réglementant les activités de la société BECK EXPORT AUTOMOBILE sise 67-73, rue Maurice Berteaux à La Courneuve (93120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant agrément des exploitants d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 mars 2011 demandant à bénéficier de l'antériorité pour la rubriques 2712(A) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2011 proposant de mettre à jour la réglementation applicable à cette installation par arrêté préfectoral complémentaire ;

.../...

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 6 décembre 2011;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et institué la rubrique 2712 (A) ;

Considérant que l'exploitant a fait une déclaration d'existence avec bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2712 (A) le 24 mars 2011 conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 1995 doit être mis à jour ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BECK EXPORT AUTOMOBILE a eu connaissance des conclusions du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 février 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La société BECK EXPORT AUTOMOBILES, sise 67/73, rue Maurice BERTEAUX à La Courneuve est autorisée à exploiter les installations classables sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis :

Rubriques et Régimes	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantités maximum autorisées
R 2712 (Autorisation)	**Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage** ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	Activités de traitement (dépollution et déconstruction) et de stockage de véhicules hors d'usage.	8 565m²

La conditions 2 de l'arrêté préfectoral n°95.0668 du 28/02/95 est remplacée par la condition 2 suivante :

ARTICLE 2 : Le site est affecté à la récupération et au traitement des véhicules hors d'usage.
La récupération et le traitement d'autres types de déchets tels que les déchets industriels spéciaux ou banals ou les résidus urbains sont interdits.

Les épaves feront l'objet d'une dépollution aussi complète que possible destinée à récupérer tous les fluides polluants et matériaux en vue de leur élimination ou de leur valorisation.

La capacité du centre de traitement sera de 2000 véhicules par mois.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société BECK EXPORT AUTOMOBILE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4: Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve (93120) et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5: ***Voies et délais de recours*** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d' **un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfete de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ